

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2023

PROTÉGER LES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES - (N° 1697)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 14

présenté par

M. Cinieri

à l'amendement n° 1 (Rect) de Mme Santiago

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 9, supprimer les mots :

« , sauf décision contraire spécialement motivée. Si elle ne décide pas le retrait total de l'autorité parentale, la juridiction ordonne le retrait partiel de l'autorité parentale ou le retrait de l'exercice de l'autorité parentale, sauf décision contraire spécialement motivée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de protéger les enfants victimes, un parent auteur, co-auteur ou complice de crime ou d'inceste sur son enfant ne doit plus avoir l'autorité parentale, sans exception. Tel est l'objet de ce sous-amendement.